



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Mesures relatives aux entreprises**
 - Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières;
 - Déduction supplémentaire pour les PME manufacturières en zone éloignée;
 - Réduction de cotisation au Fonds de services de santé;

Le ministre des Finances du Québec, M. Carlos Leitao, a présenté son premier budget le 4 juin 2014. Voici un résumé de certaines mesures fiscales pertinentes relatives aux entreprises et aux particuliers.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Réduction du taux d'imposition pour les PME manufacturières

Les PME manufacturières qui bénéficient actuellement d'un taux d'impôt réduit à 8 % pourront bénéficier d'une réduction additionnelle sur ce taux d'imposition. La réduction additionnelle maximale sera de 2 % à compter du 5 juin 2014 et pourra être majorée à 4 % à compter du 1^{er} avril 2015. Le taux de cette déduction additionnelle dépendra de la proportion des activités de fabrication et de transformation. Toutefois, ces activités devront contenir un minimum de 25 % de fabrication et de transformation pour être admissibles à une réduction de taux.

Déduction supplémentaire pour les PME manufacturières en zone éloignée

Les PME manufacturières éloignées, dont le capital versé est inférieur à 15 M\$, pourront bénéficier d'une déduction additionnelle dans le calcul de leur revenu net pouvant atteindre 6 % du revenu brut, selon la zone éloignée. Cette déduction additionnelle s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 4 juin 2014. Le montant de cette déduction variera en fonction de la région où la PME réalisera ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de cette société, son revenu brut pour cette année d'imposition ainsi qu'un plafond régional.

Réduction de cotisation au Fonds de services de santé

Une réduction de la cotisation au Fonds des services de santé sera accordée, jusqu'en 2020 à tout employeur admissible dont la masse salariale est inférieure à 5 M\$, à l'égard des emplois admissibles à temps plein créés dans le secteur des sciences naturelles et appliquées.

▪ **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Réduction de cotisation au Fonds de services de santé (suite);
- Réduction de 20 % de crédits relativement à l'aide fiscale destinée aux entreprises;

Un employé admissible désignera un employé qui aura été engagé pour occuper, au Québec, un emploi reconnu en vertu d'un contrat de travail – d'une durée indéterminée ou pour une période minimum prévue de 40 semaines – à raison d'au moins 26 h par semaine, qu'il soit titulaire du diplôme habituellement exigé pour avoir accès à l'emploi reconnu, qu'il ait été engagé lorsque l'année de référence de l'employeur sera l'année civile 2013, après le 4 juin 2014, – dans les autres cas, après la fin de l'année de référence de l'employeur.

Les codes CNP des emplois reconnus se réfèrent à la Classification nationale des professions et se trouvent à l'adresse suivante :

<http://www5.hrsdc.gc.ca/NOC/Francais/CNP/2011/Bienvenue.aspx>.

Réduction de 20 % de crédits relativement à l'aide fiscale destinée aux entreprises

Le taux du crédit d'impôt R-D salaire pour les entreprises admissibles qui pouvaient bénéficier d'un taux variant de 17,5 % à 37,5 % sera réduit pour varier de 14 % à 30 %. Cette modification s'appliquera aux dépenses engagées après le 4 juin 2014.

Les différents taux de crédit d'impôt suivants seront réduits de 20 %. Certaines mesures spécifiques à certains crédits et des mesures transitoires s'appliqueront :

- crédit d'impôt R-D universitaire;
- crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques;
- crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique;
- crédit d'impôt remboursable pour le design;
- crédit d'impôt remboursable pour la formation de la main-d'œuvre dans les secteurs manufacturier, forestier et minier;
- crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources;
- crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois;
- crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias;
- crédit d'impôt remboursable pour les centres financiers internationaux;
- crédit d'impôt remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers;
- crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers;
- crédit d'impôt remboursable relatif à la diversification des marchés des entreprises manufacturières québécoises;
- crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
- crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique;
- crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films;
- crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores;
- crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles;
- crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres;
- crédit d'impôt remboursable pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Réduction de 20 % de crédits relativement à l'aide fiscale destinée aux entreprises (suite);

- Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation et aux bâtiments;

- Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime;

Le crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (TI) dans les PME manufacturières fera l'objet d'une révision dans le contexte économique actuel. Investissement Québec n'acceptera plus aucune demande de délivrance d'attestation d'un contrat d'intégration de TI qui lui sera présentée à compter du 4 juin 2014 et pour toute la période de révision de cette mesure fiscale.

Le taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois à l'égard des activités de transformation dans les régions ressources sera réduit à 9 % pour l'année civile 2014 et à 8 % pour l'année civile 2015.

Les taux des crédits d'impôt remboursables pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec seront réduits à 18 % pour l'année civile 2014 et à 16 % pour l'année civile 2015.

Le taux du crédit d'impôt remboursable favorisant la modernisation de l'offre d'hébergement touristique sera réduit à 20 % et le seuil annuel de 50 000 \$ de dépenses admissibles sera remplacé par un seuil unique de 50 000 \$. Des mesures transitoires sont prévues pour l'entrée en vigueur de ces modifications.

Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation et aux bâtiments

Le taux de majoration additionnelle de 10 % du crédit d'impôt à l'investissement à l'égard des frais admissibles engagés par une PME manufacturière sera aboli.

De plus, les taux de base applicables en fonction de la région où l'investissement admissible est réalisé seront réduits de 20 %. Ainsi, le taux de base du crédit sera désormais de 4 % et le taux majoré pourra atteindre 32 % dans les zones éloignées, 24 % dans la partie Est du Bas-Saint-Laurent, 16 % dans une zone intermédiaire et 8 % dans les autres cas.

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation par une PME manufacturière québécoise sera aboli à compter du 5 juin 2014.

Ces modifications s'appliqueront aux frais admissibles engagés après le 4 juin 2014. Des mesures transitoires s'appliqueront à l'égard des frais admissibles engagés après le 4 juin 2014, mais avant le 1^{er} juillet 2015.

Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime

Deux nouvelles mesures fiscales s'ajouteront au crédit d'impôt remboursable existant pour la construction ou la transformation de navires.

La première mesure permettra à un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte. Un armateur admissible désignera une société qui exploite une entreprise au Québec et qui y a un établissement.

- **Mesures relatives aux entreprises (suite)**

- Instauration de nouveaux incitatifs fiscaux pour favoriser l'industrie maritime (suite);
- Taxes sur le tabac et l'alcool;
- Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction;
- Implantation des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars;

La seconde mesure permettra à un armateur québécois qui confie des travaux à un chantier maritime québécois de bénéficier d'une déduction additionnelle 33 $\frac{1}{3}$ % pour l'amortissement du coût d'un navire canadien.

Taxes sur le tabac et l'alcool

Le taux de la taxe spécifique sur les produits du tabac sera augmenté à compter du 5 juin 2014.

À compter du 1^{er} août 2014, le taux de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques vendues au Québec, qui varie selon le type de produits vendus, sera uniformisé, de sorte que le taux, pour une boisson donnée, sera le même peu importe le lieu où cette boisson sera consommée.

Mise en place de l'attestation de Revenu Québec pour les contrats privés de travaux de construction

À compter du 1^{er} janvier 2015, un entrepreneur devra obtenir une attestation de Revenu Québec et la transmettre au donneur d'ouvrage avant la conclusion de certains contrats privés de travaux de construction. Ces obligations s'appliqueront lorsque le cumul des contrats effectués entre le donneur d'ouvrage et un même entrepreneur sera de plus de 25 000 \$ au cours d'une année civile incluant les travaux de sous-traitance.

Implantation des modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars

Le gouvernement annonce que les modules d'enregistrement des ventes (MEV) seront implantés dans le secteur des bars et des restos-bars à compter du 1^{er} juin 2015. Les mesures associées à l'implantation des MEV dans le secteur de la restauration seront applicables dans les bars et les restos-bars, soit : l'obligation de remettre une facture au client, l'obligation de produire la facture au moyen d'un MEV, des activités d'inspection accrues et une campagne de sensibilisation auprès des clients sur l'importance de quitter l'établissement avec la facture.

Pour appuyer les propriétaires de bars et de restos-bars qui devront utiliser les MEV, le gouvernement mettra en place un programme de subvention pour financer l'acquisition, l'installation et la mise à jour de l'équipement nécessaire à leur implantation. Ce programme sera semblable à celui offert dans le cadre du projet Resto.

- **Mesures visant les particuliers**

- Fractionnement de revenu de retraite;
- Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- Crédit d'impôt remboursable pour aînés;
- Indexation de la contribution parentale;
- Harmonisation des mesures annoncées par le gouvernement fédéral le 11 février 2014.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Fractionnement de revenu de retraite

À compter de l'année d'imposition 2014, l'auteur du fractionnement des revenus de retraite entre conjoints devra avoir atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année pour tout type de revenus de retraite.

Crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

Bonification, à compter de l'année d'imposition 2015, du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience (65 ans ou plus); le crédit sera calculé sur les premiers 4 000 \$, au lieu de 3 000 \$, de revenu de travail admissible d'un travailleur expérimenté qui excèdent une première tranche de 5 000 \$ de revenu de travail admissible.

Crédit d'impôt remboursable pour aînés

Instauration d'un nouveau crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 40 \$ par année pour les personnes, à faible ou à moyen revenu, de 70 ans ou plus qui s'inscriront à des programmes d'activités reconnus. Le crédit s'appliquera à l'égard de montants payés après le 4 juin 2014.

Indexation de la contribution parentale

Annulation de la hausse prévue antérieurement et mise en place de l'indexation de la contribution parentale. Ainsi, le tarif journalier passera de 7 \$ à 7,30 \$ à compter du 1^{er} octobre 2014.

Harmonisation des mesures annoncées par le gouvernement fédéral le 11 février 2014

La plupart des mesures annoncées seront harmonisées sauf, entre autres, l'augmentation du montant maximum des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption et la prolongation du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditatives.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL, pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

***Par Jacques Trudeau, CPA, CA, Associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com***

